

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1866.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant abolition des droits de barrière sur les routes de l'Etat.

(Voir les n^{os} 20 et 71 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; LAOUREUX, MALOU, BISCHOFFSHEIM,
ZAMAN, FORTAMPS, JOOSTENS et le Baron GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'un des premiers actes du Gouvernement, après l'avènement au Trône de S. M. Léopold II, a été la présentation du Projet de Loi décrétant l'abolition des droits de barrière sur les routes de l'Etat.

Cette question importante avait déjà été agitée dans le pays, il y a quelques années. Les Conseils provinciaux d'Anvers, du Brabant, du Hainaut et de Namur s'étaient adressés à la Législature pour obtenir l'abolition des droits de barrière, mais à cette époque il ne put être fait droit à leurs réclamations; il aurait fallu alors remplacer par un impôt nouveau une taxe qui, depuis longtemps, était acceptée par nos populations, et le Gouvernement dut reculer devant une innovation en matière d'impôt toujours impopulaire. Aujourd'hui, la situation favorable du Trésor public permet à l'honorable Ministre des Finances de faire disparaître du Budget des recettes, le produit des droits de barrière, sans avoir recours à d'autres ressources. La somme dont le trésor se trouvera privé par la mesure qui vous est proposée, s'élèvera, d'après les prévisions, à environ 1,450 mille francs, mais les contribuables seront dégrevés d'une somme beaucoup plus forte, car les droits de barrière qu'ils payent sont augmentés des frais de perception, et l'Exposé des motifs joint au Projet de Loi qui vous est soumis, évalue ces frais à plus de 24 p. c. ; la diminution de l'impôt pour les contribuables sera donc d'environ 1,750 mille francs.

L'agriculture est appelée à recueillir une grande part de cette économie d'impôt, car elle est encore réduite à se servir des routes pavées et empierrées pour le transport de ses produits vers les grands centres de population, tandis que l'industrie et le commerce ont à leur disposition les routes ferrées qui sillonnent le pays.

L'abolition des droits de barrière sur les routes de l'Etat ne peut malheu-

reusement s'étendre aux barrières existantes sur les routes provinciales et communales; quelques-unes de ces routes sont concédées à perpétuité, d'autres sont concédées à temps; les taxes à percevoir constituent de ce chef une propriété particulière pour les premières, et constituent pour les autres une ressource indispensable pour faire face aux dépenses de premier établissement et à l'entretien des routes; ne serait-il pas à craindre, d'ailleurs, que la défense d'établir des droits de barrière ne mit obstacle à la création de routes nouvelles, tandis qu'une bonne vicinalité est d'un si haut intérêt pour l'agriculture. Si la loi devait s'étendre aux barrières existantes sur toutes les routes, ne porterait-elle pas préjudice à l'industrie agricole qu'elle tend à favoriser.

Le Projet de Loi tel qu'il vous est présenté, n'a donc soulevé aucune opposition au sein de Votre Commission des Finances; deux de ses membres, seulement, ont exprimé le vœu que le Gouvernement n'accorde plus de droits perpétuels pour la perception des barrières, mais que les autorisations pour les provinces, les communes ou les particuliers ne puissent être désormais de plus de 90 ans.

En résumé, votre Commission des Finances, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer d'accorder un vote favorable au Projet de Loi soumis, en ce moment, à vos délibérations et qui a été adopté, à l'unanimité, par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 27 février dernier.

Le Rapporteur,
Baron GRENIER,

Le Président,
Baron BETHUNE.